

**Ordonnance  
sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire (Ordonnance  
sur la santé publique, OSP)**

Modification du [date]

---

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **811.111**

Abrogé(s) : –

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

sur proposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration,

*arrête:*

**I.**

L'acte législatif [811.111](#) intitulé Ordonnance sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire du 24.10.2001 (Ordonnance sur la santé publique, OSP) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:

**Art. 2 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Ont besoin d'une autorisation d'exercer les professionnelles et les professionnels de la santé ci-après qui exercent leur activité sous leur propre responsabilité:

- c* **(mod.)** pharmaciennes et pharmaciens,
- d* **(mod.)** chiropraticiennes et chiropraticiens,
- f* **(mod.)** sages-femmes,
- g* **(mod.)** infirmières et infirmiers,
- k* *Abrogé(e).*
- m* **(mod.)** diététiciennes et diététiciens,
- p* **(mod.)** ambulancières et ambulanciers,
- q* *Abrogé(e).*
- r* *Abrogé(e).*

- s *Abrogé(e).*
- t *Abrogé(e).*
- u **(mod.)** ostéopathes,
- v **(nouv.)** masseuses médicales et masseurs médicaux,
- w **(nouv.)** optométristes,
- x **(nouv.)** naturopathes.

**Art. 3 al. 1 (mod.), al. 4 (mod.)**

<sup>1</sup> La personne qui souhaite obtenir une autorisation d'exercer est tenue de fournir les documents suivants au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) (ci-après service compétent):

- a **(mod.)** un certificat de capacité reconnu, si celui-ci ne figure pas déjà dans un registre prévu par le droit fédéral;
- b *Abrogé(e).*
- c *Abrogé(e).*
- d *Abrogé(e).*
- e **(mod.)** un extrait du casier judiciaire.

<sup>4</sup> L'autorisation est accordée aux professionnelles et aux professionnels de la santé qui possèdent déjà une autorisation d'exercer dans un autre canton, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI)<sup>1)</sup>.

**Art. 8 al. 2 (mod.)**

<sup>2</sup> L'inspectrice ou l'inspecteur doit avoir accès à tous les locaux et à toutes les installations. Les fiches et notes doivent être présentées à sa demande.

**Art. 10 al. 1 (mod.), al. 2**

<sup>1</sup> Les personnes titulaires d'une autorisation d'exercer sont tenues d'actualiser les informations mentionnées à l'article 20, alinéa 1 LSP et de communiquer les changements au service compétent dans un délai de 14 jours.

- a *Abrogé(e).*
- b *Abrogé(e).*

<sup>2</sup> Les personnes titulaires d'une autorisation d'exploiter sont tenues de communiquer au service compétent dans un délai de 30 jours

- b **(mod.)** toute fermeture de l'entreprise ainsi que les mutations et les changements de direction ou de professionnelle ou professionnel de la santé responsable.

---

<sup>1)</sup> RS 943.02

**Art. 14a al. 1 (mod.), al. 2, al. 3, al. 4, al. 5 (mod.)**

<sup>1</sup> L'Office de la santé (ODS) a compétence pour délivrer les autorisations d'exercer aux professionnelles et aux professionnels de la santé dont il est fait mention à l'article 2, alinéa 1.

<sup>2</sup> Il a compétence pour délivrer les autorisations d'exploiter les entreprises suivantes:

*b* (mod.) drogueries.

<sup>3</sup> Il est le service compétent conformément à la LSP pour

*b* (mod.) régler à titre subsidiaire le service d'urgence ambulatoire, en dispenser ou en exclure une personne qui y est astreinte et rendre une décision en cas de litige concernant l'obligation d'y participer selon les articles 30a à 30d LSP;

*e* (mod.) recueillir les informations spécifiées à l'article 49a LSP;

*f* (nouv.) accorder des autorisations selon l'article 25, alinéa 3 LSP;

*g* (nouv.) ordonner une exécution par substitution selon l'article 26, alinéa 5 LSP.

<sup>4</sup> Il a compétence pour délivrer les autorisations régies par le droit fédéral

*a* (mod.) pour la vente par correspondance de médicaments (art. 27, al. 4 LPTh),

*d* (mod.) pour la remise de la «pilule du lendemain» par des conseillères et des conseillers des services de planification familiale, dans le cadre de leur activité (art. 25c de l'ordonnance fédérale du 17 octobre 2001 sur les médicaments [OMéd]<sup>1)</sup>).

<sup>5</sup> Il est compétent pour délier du secret professionnel, en vertu de l'article 8, alinéa 2 et de l'article 27, alinéa 2 LSP, les professionnelles et les professionnels de la santé relevant de la présente ordonnance.

**Art. 15 al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)**

<sup>2</sup> Pour autant que la législation cantonale ou fédérale n'en dispose pas autrement, les médecins sont les seules personnes habilitées à pratiquer les activités suivantes:

*e* (mod.) traitement des maladies contagieuses, conformément aux dispositions de la législation sur les épidémies.

---

<sup>1)</sup> RS [812.212.21](#)

<sup>3</sup> Elles et ils sont les seules personnes autorisées à utiliser le titre de «médecin», avec ou sans complément, pour désigner leur activité professionnelle. L'article 17 est réservé.

**Art. 17 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)**

<sup>1</sup> Les médecins-dentistes sont habilités à prendre les mesures nécessaires pour prévenir, diagnostiquer et traiter les maladies, anomalies et lésions des dents, de la mâchoire et de la cavité buccale, en appliquant les compétences acquises lors de leur formation de base, leur formation postgrade et leur formation continue. Elles et ils exécutent pour ce faire les mesures requises en matière de traitement conservateur, chirurgical, prothétique et orthodontique.

<sup>2</sup> Pour autant que la législation cantonale ou fédérale n'en dispose pas autrement, elles et ils sont les seules personnes habilitées à pratiquer dans la cavité buccale des patientes et des patients des interventions de type

*Enumération inchangée.*

**Titre après Art. 18 (mod.)**

**2.3 Pharmaciennes et pharmaciens**

**Art. 19 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)**

<sup>1</sup> Les pharmaciennes et les pharmaciens sont habilités, conformément aux prescriptions fédérales et cantonales, à

*Enumération inchangée.*

<sup>2</sup> Les pharmaciennes et les pharmaciens disposant de l'autorisation de l'ODS sont également habilités à effectuer des prélèvements de sang par ponction capillaire et à vacciner des personnes en bonne santé dès 16 ans sans prescription médicale contre les maladies suivantes:

- c (mod.) hépatite A, hépatite B, hépatite A et B à condition que la primovaccination ait été effectuée par une ou par un médecin (uniquement rappels).

**Titre après Art. 20 (mod.)**

**2.4 Chiropraticiennes et chiropraticiens**

**Art. 21 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> En appliquant les techniques thérapeutiques acquises lors de leur formation, les chiropraticiennes et les chiropraticiens sont habilités à

- d* **(mod.)** exploiter dans le cadre de l'activité décrite à la lettre a un appareil de radiographies à des fins diagnostiques, sous réserve de l'obtention de l'autorisation d'exploiter requise par la législation fédérale sur la protection contre les radiations.

**Titre après Art. 24 (mod.)**

**2.6 Sages-femmes**

**Art. 25 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Les sages-femmes sont habilitées

- c* **(mod.)** à prodiguer les soins nécessaires à l'accouchée et au nouveau-né.

**Art. 26 al. 1 (abrog.), al. 2 (abrog.), al. 3 (nouv.)**

<sup>1</sup> Abrogé(e).

<sup>2</sup> Abrogé(e).

<sup>3</sup> Les conditions d'octroi de l'autorisation sont régies par l'article 12 de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)<sup>1)</sup>.

**Titre après Art. 26 (mod.)**

**2.7 Infirmières et infirmiers**

**Art. 27 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)**

<sup>1</sup> Les infirmières et les infirmiers sont habilités

- a* **(mod.)** à planifier et à donner des soins aux patientes et aux patients;  
*b* **(mod.)** à soutenir les patientes et les patients pour améliorer leur bien-être et à contribuer aux mesures de prévention.

<sup>2</sup> Elles et ils sont autorisés à effectuer des actes diagnostiques et thérapeutiques sur ordre et sous la surveillance d'une ou d'un médecin.

**Art. 28 al. 1 (abrog.), al. 2 (abrog.), al. 3 (nouv.)**

<sup>1</sup> Abrogé(e).

<sup>2</sup> Abrogé(e).

<sup>3</sup> Les conditions d'octroi de l'autorisation sont régies par l'article 12 LPSan.

---

<sup>1)</sup> RS 811.21

**Art. 29 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)**

<sup>1</sup> Les physiothérapeutes sont habilités à traiter des patientes et des patients par les techniques de la physiothérapie active et passive et par d'autres méthodes de thérapie physique reconnues afin de maintenir ou d'améliorer leur fonction motrice.

<sup>2</sup> Elles et ils ne sont autorisés à procéder à des manipulations avec impulsion prescrites par une ou un médecin, une chiropraticienne ou un chiropraticien que si elles ou ils ont effectué une formation complémentaire suffisante reconnue par l'ODS.

**Art. 30 al. 1 (abrog.), al. 2 (abrog.), al. 3 (nouv.)**

<sup>1</sup> Abrogé(e).

<sup>2</sup> Abrogé(e).

<sup>3</sup> Les conditions d'octroi de l'autorisation sont régies par l'article 12 LPSan.

**Art. 32 al. 1 (abrog.), al. 2 (abrog.), al. 3 (nouv.)**

<sup>1</sup> Abrogé(e).

<sup>2</sup> Abrogé(e).

<sup>3</sup> Les conditions d'octroi de l'autorisation sont régies par l'article 12 LPSan.

**Titre après Art. 32**

**2.10 (abrog.)**

**Art. 33**

Abrogé(e).

**Art. 34**

Abrogé(e).

**Titre après Art. 34 (nouv.)**

**2.10a Optométristes**

**Art. 34a (nouv.)**

**Activité**

<sup>1</sup> Les optométristes sont habilités à effectuer des mesures optométriques.

<sup>2</sup> La remise et l'adaptation autonomes de lentilles de contact sont des activités réservées aux optométristes.

**Art. 35 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Il convient d'établir un fichier des lunettes et autres appareils optiques auxiliaires réalisés ainsi que des lentilles de contact adaptées sur ordonnance médicale ou à partir des mesures optométriques effectuées. Les fiches doivent notamment indiquer le nom de la personne qui a procédé aux mesures ou adapté les lentilles de contact et la date à laquelle cela a été fait.

**Art. 36 al. 1 (abrog.), al. 2 (abrog.), al. 3 (nouv.)**

<sup>1</sup> Abrogé(e).

<sup>2</sup> Abrogé(e).

<sup>3</sup> Les conditions d'octroi de l'autorisation sont régies par l'article 12 LPSan.

**Titre après Art. 38 (mod.)**

**2.12 Ambulancières et ambulanciers**

**Art. 39 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)**

<sup>1</sup> Les ambulancières et les ambulanciers sont habilités à

- a **(mod.)** assurer l'assistance préhospitalière, de manière autonome ou en collaboration avec d'autres professionnelles et professionnels du sauvetage;
- c **(mod.)** travailler au service des urgences dans un hôpital.

<sup>2</sup> Elles et ils exercent sous leur propre responsabilité pour tout ce qui a trait aux techniques de sauvetage et aux soins de base préhospitaliers. Les interventions médicales et les soins techniques nécessitent la surveillance d'une ou d'un médecin.

**Art. 40 al. 2 (abrog.)**

<sup>2</sup> Abrogé(e).

**Titre après Art. 40 (mod.)**

**2.13 Diététiciennes et diététiciens**

**Art. 41 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Les diététiciennes et les diététiciens sont habilités

*b* **(mod.)** à conseiller des patientes et des patients et à planifier, exécuter et surveiller des traitements diététiques sur prescription d'une ou d'un médecin.

**Art. 42 al. 1 (abrog.), al. 2 (abrog.), al. 3 (nouv.)**

<sup>1</sup> Abrogé(e).

<sup>2</sup> Abrogé(e).

<sup>3</sup> Les conditions d'octroi de l'autorisation sont régies par l'article 12 LPSan.

**Art. 44 al. 2 (mod.)**

<sup>2</sup> La requérante ou le requérant doit en principe avoir achevé une formation d'une durée minimale de trois ans garantissant l'acquisition de connaissances suffisantes dans les domaines suivants:

*b* connaissances spécialisées:

5. **(mod.)** connaissance et emploi des produits ou instruments, appareils et installations habituellement nécessaires à l'exercice de la profession.

**Art. 45 al. 1, al. 2 (mod.)**

<sup>1</sup> Les hygiénistes dentaires sont habilités à

*c* **(mod.)** donner des conseils et des instructions aux patientes et aux patients concernant l'hygiène buccale et la prophylaxie;

*e* **(mod.)** fournir d'autres prestations relevant de l'hygiène dentaire sur prescription d'une ou d'un médecin-dentiste, pour autant que le traitement ne nécessite pas de connaissances spécialisées en médecine dentaire;

<sup>2</sup> Elles et ils ne sont pas autorisés à traiter des patientes et des patients à risque sur le plan médical, ni à pratiquer des anesthésies locales ou régionales ou des anesthésies de surface.

**Art. 46 al. 2 (abrog.)**

<sup>2</sup> Abrogé(e).

**Titre après Art. 46**

**2.16 (abrog.)**

**Art. 47**

Abrogé(e).



**Art. 48**

Abrogé(e).

**Titre après Art. 48**

2.17 (abrog.)

**Art. 49**

Abrogé(e).

**Art. 50**

Abrogé(e).

**Titre après Art. 50**

2.18 (abrog.)

**Art. 51**

Abrogé(e).

**Art. 52**

Abrogé(e).

**Titre après Art. 52**

2.19 (abrog.)

**Art. 53**

Abrogé(e).

**Art. 54**

Abrogé(e).

**Art. 55 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)**

<sup>1</sup> Les ostéopathes sont habilités à prendre des mesures prophylactiques, à diagnostiquer et à traiter les troubles fonctionnels qui se répercutent sur le corps au niveau structurel selon les règles de l'ostéopathie. Elles et ils sont notamment autorisés à

*Enumération inchangée.*

<sup>2</sup> Elles et ils ne sont pas autorisés à procéder à des manipulations avec impulsion.

**Art. 56 al. 1 (abrog.), al. 2 (nouv.)**

<sup>1</sup> Abrogé(e).

<sup>2</sup> Les conditions d'octroi de l'autorisation sont régies par l'article 12 LPSan.

**Titre après Art. 56 (nouv.)**

**2.21 Masseuses médicales et masseurs médicaux**

**Art. 56a (nouv.)**

*Activité*

<sup>1</sup> Les masseuses médicales et les masseurs médicaux sont habilités à appliquer les méthodes de thérapie physique passive ne nécessitant pas de connaissances spécialisées en médecine, en chiropratique ou en physiothérapie.

**Art. 56b (nouv.)**

*Conditions d'octroi de l'autorisation*

<sup>1</sup> L'autorisation d'exercer est accordée aux personnes titulaires d'un brevet fédéral de masseuse médicale ou de masseur médical ou d'un certificat de capacité étranger reconnu comme équivalent par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation.

**Titre après Art. 56b (nouv.)**

**2.22 Naturopathes**

**Art. 56c (nouv.)**

*Activité*

<sup>1</sup> Les naturopathes sont habilités à appliquer les méthodes de médecine naturelle spécifiques à leur discipline.

**Art. 56d (nouv.)**

*Conditions d'octroi de l'autorisation*

<sup>1</sup> L'autorisation d'exercer est accordée aux personnes titulaires d'un diplôme fédéral de naturopathe dans l'une des disciplines suivantes:

- a médecine ayurvédique,
- b homéopathie,
- c médecine traditionnelle chinoise,
- d médecine naturelle traditionnelle européenne.

**Art. 57 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)**

<sup>1</sup> Sont considérées comme pharmacies toutes les installations servant au commerce des médicaments pour l'approvisionnement direct de la population, des professionnelles et professionnels de la santé ou des hôpitaux et autres établissements du secteur sanitaire, conformément aux règles du métier. Il existe trois catégories de pharmacies:

*a* **(mod.)** les pharmacies publiques, accessibles au public, également lors du service d'urgence;

<sup>2</sup> Sont considérées comme drogueries toutes les installations placées sous la responsabilité d'une ou d'un droguiste servant au commerce de détail des médicaments classés dans les catégories de remise D et E.

**Art. 58 al. 2, al. 4 (mod.)**

<sup>2</sup> Les pharmacies publiques sont en particulier autorisées

*a* **(mod.)** à conserver des médicaments en réserve et à les remettre aux patientes et aux patients ou aux personnes habilitées à les utiliser;

*c* **(mod.)** à fabriquer des médicaments d'après une formule magistrale avec l'autorisation de l'ODS et à les remettre;

*d* **(mod.)** à fabriquer en petite quantité, avec l'autorisation de l'ODS, des médicaments d'après une formule officinale et à les remettre à leur clientèle;

*e* **(mod.)** à fabriquer en petite quantité, avec l'autorisation de l'ODS, des médicaments classés dans les listes de substances C, D et E selon une formule propre à l'établissement et à les remettre à leur clientèle;

<sup>4</sup> Les pharmacies publiques peuvent être autorisées à ou chargées de fournir des prestations de prévention sanitaire par l'ODS.

**Art. 59 al. 2**

<sup>2</sup> Elles sont notamment autorisées

*a* **(mod.)** à conserver des médicaments en réserve et à les remettre aux patientes et aux patients de l'établissement;

*b* **(mod.)** à fabriquer des médicaments d'après une formule magistrale avec l'autorisation de l'ODS et à les remettre aux patientes et aux patients de l'établissement;

*c* **(mod.)** à fabriquer en petite quantité des médicaments d'après une formule officinale avec l'autorisation de l'ODS et à les remettre aux patientes et aux patients de l'établissement;

d **(mod.)** à fabriquer en petite quantité des médicaments selon une formule propre à l'établissement avec l'autorisation de l'ODS et à les remettre aux patientes et aux patients de l'établissement.

**Art. 60 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Les pharmacies privées permettent à la personne titulaire de l'autorisation selon l'article 32 LSP<sup>1)</sup> d'assurer l'approvisionnement pharmaceutique de ses patientes et de ses patients.

**Art. 61 al. 1**

<sup>1</sup> Les drogueries sont notamment autorisées

- a **(mod.)** à conserver en réserve des médicaments figurant dans les catégories de remise D et E et à les remettre au public;
- b **(mod.)** à fabriquer en petite quantité, avec l'autorisation de l'ODS, des médicaments d'après une formule officinale et à les remettre à leur clientèle;
- c **(mod.)** à fabriquer en petite quantité, avec l'autorisation de l'ODS, des médicaments classés dans les listes de substances D et E selon une formule propre à l'établissement et à les remettre à leur clientèle.

**Art. 63 al. 3 (mod.)**

<sup>3</sup> La pharmacie publique doit être directement accessible au public, également lors du service d'urgence.

**Art. 65 al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)**

<sup>2</sup> L'ODS effectue des inspections supplémentaires en cas de changement de direction et en cas de faits contraires à la présente ordonnance ou de soupçon. Les inspections peuvent intervenir en tout temps et aussi souvent que nécessaire (inspections extraordinaires).

<sup>3</sup> L'ODS peut charger les pharmaciennes et les pharmaciens, les droguistes ou les médecins titulaires d'un diplôme fédéral d'effectuer des inspections. La DSSI nomme les inspectrices et les inspecteurs sur proposition de l'ODS et fixe le montant des indemnités qui leur sont versées.

**Art. 66 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)**

<sup>1</sup> Les activités suivantes doivent être accomplies en personne ou surveillées par la pharmacienne ou par le pharmacien:

---

<sup>1)</sup> RSB 811.01

*Enumération inchangée.*

<sup>2</sup> La remise de médicaments de la catégorie D peut être effectuée uniquement par la ou par le droguiste ou sous sa surveillance.

**Art. 68 al. 2 (mod.)**

<sup>2</sup> En cas de soupçon fondé, elle doit refuser de remettre le médicament et prendre contact avec la personne ayant délivré l'ordonnance.

**Art. 69 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.), al. 5 (mod.)**

<sup>1</sup> Avant d'exécuter une ordonnance, la pharmacienne ou le pharmacien doit vérifier qu'elle

a (mod.) a été délivrée par une professionnelle ou par un professionnel de la santé bénéficiant de l'autorisation requise et porte son nom et l'adresse de son cabinet;

d (mod.) porte le nom et l'année de naissance de la patiente ou du patient.

<sup>2</sup> Si la pharmacienne ou le pharmacien constate ou soupçonne des risques d'interactions avec d'autres médicaments utilisés par la patiente ou par le patient ou l'existence d'une erreur de la part de la personne ayant délivré l'ordonnance, elle ou il doit prendre contact sans tarder avec cette dernière avant d'exécuter la prescription.

<sup>3</sup> La pharmacienne ou le pharmacien donne des informations à la patiente ou au patient sur l'usage correct des produits thérapeutiques prescrits.

<sup>4</sup> Si la pharmacienne ou le pharmacien suppose que l'ordonnance est fautive ou a été falsifiée, elle ou il doit contacter la professionnelle ou le professionnel de la santé en question avant d'exécuter la prescription. Si tout contact s'avère impossible, elle ou il dispense la quantité minimale du médicament, en cas de falsification présumée, et informe la professionnelle ou le professionnel a posteriori. Les ordonnances dont l'authenticité est mise en doute ne doivent pas être exécutées. Elles doivent être conservées et envoyées à l'ODS.

<sup>5</sup> La pharmacienne ou le pharmacien peut vérifier l'identité de la patiente ou du patient qui se fait remettre les substances contrôlées.

**Art. 70 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)**

<sup>1</sup> Si la pharmacienne ou le pharmacien n'a pas en réserve le médicament prescrit, elle ou il peut remettre un produit analogue dans les cas urgents, notamment en cas d'impossibilité de joindre la personne ayant délivré l'ordonnance. Elle ou il doit en informer cette dernière au plus vite.

<sup>2</sup> Le droit de substitution de la pharmacienne ou du pharmacien en vertu de l'article 52a de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LA-Mal)<sup>1)</sup> est réservé.

**Art. 72 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Chaque remise de médicament doit être indiquée sur l'ordonnance par un tampon de la pharmacie, la date, ainsi que la quantité délivrée, et l'ordonnance doit être visée par la pharmacienne ou par le pharmacien.

**Art. 73 al. 1 (mod.), al. 2, al. 3 (mod.)**

<sup>1</sup> La pharmacienne ou le pharmacien consigne de façon claire et suivie toute remise

*Enumération inchangée.*

<sup>2</sup> Ces notes doivent indiquer

- a (mod.) le nom de la patiente ou du patient et de la personne ayant délivré l'ordonnance,
- d (mod.) le mode d'emploi prescrit par la personne ayant délivré l'ordonnance.

<sup>3</sup> Ces notes peuvent être classées chronologiquement ou par patiente ou par patient. Elles doivent être conservées dix ans au moins.

**Art. 74 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)**

<sup>1</sup> Les médicaments doivent être caractérisés de manière à pouvoir être identifiés. Les médicaments autorisés doivent en principe être remis dans leur emballage d'origine avec une notice d'information destinée aux patientes et aux patients, à moins que la personne ayant délivré l'ordonnance ne mentionne «sans emballage» ou «sans notice».

<sup>2</sup> Une étiquette avec le nom de la patiente ou du patient, le lieu de remise et la posologie doit être apposée sur les médicaments remis sur ordonnance.

**Titre après Art. 74 (mod.)**

**3.2 Autres professionnelles et professionnels de la santé**

---

<sup>1)</sup> RS 832.10

**Art. 75 al. 2 (mod.), al. 2a (mod.), al. 4 (mod.), al. 5 (mod.)**

<sup>2</sup> Sont autorisés à utiliser des médicaments non soumis à ordonnance et soumis à ordonnance (art. 27a, al. 1 et 2 OMéd) les professionnelles et les professionnels de la santé ci-après:

- c* (mod.) chiropraticiennes et chiropraticiens,
- d* (mod.) sages-femmes,
- f* (mod.) ambulancières et ambulanciers.

<sup>2a</sup> Les pharmaciennes et les pharmaciens sont habilités à utiliser les médicaments visés à l'article 19, alinéa 2.

<sup>4</sup> Sont autorisés à utiliser des médicaments non soumis à ordonnance habituellement employés dans le cadre de leur activité les professionnelles et les professionnels de la santé ci-après:

- a* (mod.) infirmières et infirmiers,

<sup>5</sup> Les personnes autorisées à tenir une pharmacie privée au sens de l'article 32 LSP<sup>1)</sup> doivent signaler à leurs patientes et à leurs patients que les médicaments peuvent leur être remis par leur pharmacie privée ou par une pharmacie publique de leur choix.

**Titre après Art. 84 (mod.)****4 Émoluments, surveillance et voies de droit****Art. 85 al. 1 (mod.)****Émoluments (Titre mod.)**

<sup>1</sup> Des émoluments sont perçus pour l'établissement des autorisations ainsi que pour les examens, les inspections et les mesures de contrôle prévus par la LSP et par la présente ordonnance. Ils sont fixés conformément à l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEmo)<sup>2)</sup>.

**Art. 87 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Les décisions du service compétent peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la directrice ou du directeur de la santé, des affaires sociales et de l'intégration conformément aux dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>3)</sup>.

---

<sup>1)</sup> RSB 811.01

<sup>2)</sup> RSB [154.21](#)

<sup>3)</sup> RSB [155.21](#)

**Titre après Art. T1-1 (nouv.)**

*T2 Dispositions transitoires de la modification du xx.xx.xxxx \**

**Art. T2-1 (nouv.)**

*Opticiennes et opticiens*

<sup>1</sup> Les autorisations délivrées à des opticiennes et à des opticiens habilités à effectuer des mesures optométriques et à adapter des lentilles de contact avant l'entrée en vigueur de la modification du xx.xx.xxxx de la présente ordonnance restent valables et sont assimilées aux autorisations accordées aux optométristes.

<sup>2</sup> Ces personnes sont désormais soumises aux mêmes dispositions que les optométristes.

**Art. T2-2 (nouv.)**

*Naturopathes*

<sup>1</sup> Les autorisations délivrées à des naturopathes avant l'entrée en vigueur de la modification du xx.xx.xxxx de la présente ordonnance restent valables et sont assimilées aux autorisations accordées aux naturopathes selon le nouveau droit.

<sup>2</sup> Ces personnes sont désormais soumises aux mêmes dispositions que les naturopathes selon le nouveau droit.

**Art. T2-3 (nouv.)**

*Homéopathes*

<sup>1</sup> Les autorisations délivrées à des homéopathes avant l'entrée en vigueur de la modification du xx.xx.xxxx de la présente ordonnance restent valables et sont assimilées aux autorisations accordées aux naturopathes.

<sup>2</sup> Ces personnes sont désormais soumises aux mêmes dispositions que les naturopathes.

**Art. T2-4 (nouv.)**

*Acupunctrices et acupuncteurs*

<sup>1</sup> Les autorisations délivrées à des acupunctrices et à des acupuncteurs avant l'entrée en vigueur de la modification du xx.xx.xxxx de la présente ordonnance restent valables et sont assimilées aux autorisations accordées aux naturopathes.



<sup>2</sup> Ces personnes sont désormais soumises aux mêmes dispositions que les naturopathes.

**Art. T2-5 (nouv.)**

*Thérapeutes MTC*

<sup>1</sup> Les autorisations délivrées à des thérapeutes MTC avant l'entrée en vigueur de la modification du xx.xx.xxxx de la présente ordonnance restent valables et sont assimilées aux autorisations accordées aux naturopathes.

<sup>2</sup> Ces personnes sont désormais soumises aux mêmes dispositions que les naturopathes.

**Art. T2-6 (nouv.)**

*Masseuses médicales et masseurs médicaux*

<sup>1</sup> Les masseuses médicales et les masseurs médicaux qui exerçaient leur activité sous leur propre responsabilité avant l'entrée en vigueur de la modification du xx.xx.xxxx de la présente ordonnance doivent disposer d'une autorisation dans les deux ans suivant son introduction.

**II.**

Aucune modification d'autres actes.

**III.**

Aucune abrogation d'autres actes.

**IV.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Berne, le XX novembre 2023

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: Müller  
le chancelier: Auer